

STATUTS ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE FRANÇAIS DE TAMATAVE

selon l'ordonnance 60-133 du 5 octobre 1960

I – OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Entre les parents d'élèves du Lycée Français de Tamatave adhérents aux présents statuts, et dans le cadre des accords de coopération Franco-Malgache, signés le 4 juin 1973, est constituée une association sans but lucratif, laïque et apolitique, de droit privé malgache régie par l'ordonnance n° 60-133 du 5 octobre 1960.

Elle n'est en aucun cas sous la tutelle des autorités françaises, quelles qu'elles soient (Ministère des Affaires Etrangères, Ministère de l'Education Nationale, Ambassade, AEF, ...).

Article 2 :

L'association est dénommée « Association des Parents d'Élèves du Lycée Français de Tamatave » ou APE-LFT.

Le siège de l'association est situé dans les locaux de l'établissement scolaire, à Tanamakoa à Tamatave. La durée de l'association est illimitée.

Article 3 :

L'association a pour buts, dans le respect de la législation locale :

- Créer et gérer un établissement scolaire, conformément aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public comme stipulé dans la convention signée entre l'APE et l'AEFE ;
- Assurer la scolarisation des enfants français, malgaches et étrangers dans la limite des places disponibles ;
- Assurer la diffusion de la langue et de la culture françaises ;
- Assurer et améliorer les conditions matérielles, pédagogiques et financières de fonctionnement de l'établissement ;
- Représenter les parents d'élèves et l'établissement, auprès des autorités compétentes ainsi qu'auprès de toute personne physique ou morale concernée par la vie de l'établissement scolaire.

Article 4 :

L'établissement scolaire est homologué par le Ministère français de l'Éducation Nationale. L'association a signé une convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE), organisme placé sous la tutelle du Ministère Français des Affaires Étrangères et du Développement International.

Article 5 :

L'association s'interdit toute activité politique ou religieuse ainsi que toute immixtion dans les domaines qui relèvent de la compétence exclusive de l'AEFE, à savoir :

- le recrutement des personnels mis à disposition de l'établissement par l'AEFE ;
- les programmes, horaires et calendriers scolaires ;
- les examens et concours.

Article 6 :

Les membres actifs de l'association sont les parents ou tuteurs légaux des élèves régulièrement inscrits dans l'établissement, ayant au préalable :

- accepté, sans aucune réserve, toutes les clauses des présents statuts ;
- acquitté l'ensemble de leurs cotisations échues.

Pour être membre actif, il faut être investi, légalement ou de droit, de l'autorité parentale vis-à-vis d'un ou plusieurs élèves de l'établissement.

Les membres actifs de l'association constituent l'Assemblée Générale.

Chaque famille dispose d'une voix lors des assemblées générales.

Dès qu'une famille n'a plus d'enfant scolarisé dans l'établissement elle perd la qualité de membre (fin d'étude, départ volontaire ou radiation de l'élève pour diverses raisons).

Un membre actif peut être radié, en cas de comportement préjudiciable au bon fonctionnement de l'association ou portant atteinte à la bonne marche et à la réputation de l'établissement scolaire.

II – ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 :

Sur convocation du Président, conformément à l'article 19 des présents statuts, l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, au moins deux fois par an :

- au cours de la 1ère quinzaine d'octobre pour entendre le rapport d'activité et le bilan de rentrée scolaire, voter les décisions importantes de principe et élire les représentants des membres actifs au Comité de Gestion ;
- au cours du troisième trimestre scolaire, au plus tard durant la 1ère semaine de juin, pour l'approbation du bilan financier et moral annuel de l'année civile précédente et l'adoption des procédures et règlements, applicables à la rentrée scolaire suivante :
 - Procédures de gestion et de fonctionnement ;
 - Procédures de recouvrement des frais de scolarités ;
 - Procédures d'appel d'offre et/ou passation de marchés ;
 - Procédures de recrutement ;
 - Règlement intérieur des recrutés locaux ;
 - Charte d'utilisation des outils informatiques.

Article 8 :

Sont conviés aux Assemblées Générales :

- les membres actifs de l'association (cf. article 6), à voix délibératives ;
 - les membres de droit, à voix consultatives :
 - l'Ambassadeur de France ou son représentant ;
 - le Conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant ;

- l'Inspecteur de l'éducation nationale ou son représentant ;
 - le Consul de France ou son représentant ;
 - les Conseillers Consulaires de la circonscription ;
 - le Chef d'Établissement ;
 - le Directeur Administratif et Financier ;
 - le Directeur de l'École Primaire ;
 - un enseignant, recruté localement, ou son suppléant, pour le premier degré ;
 - un enseignant, recruté localement, ou son suppléant, pour le second degré ;
 - un représentant des personnels non enseignants, recruté localement, ou son suppléant.
- les personnes ressources, invitées par le comité de gestion, dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les débats.

Les avis des membres invités sont consignés dans le compte-rendu de séance.

Article 9 :

L'Assemblée Générale rend ses décisions conformément aux lois et règlements en vigueur et aux principes qui régissent l'association, définis dans les articles 3 à 6 des présents statuts et dans le respect de la convention signée avec l'AEFE.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues dans les présents statuts.

Un membre actif peut donner un pouvoir par écrit afin de se faire représenter par un mandataire. Chaque mandataire présent à l'Assemblée Générale ne pourra disposer que de deux (2) pouvoirs.

Le vote est acquis aux membres actifs à raison d'un vote par famille.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Article 10 :

L'association dispose d'un organe de gestion composé de neuf membres représentant des parents élus pour une période de trois (3) années scolaires, renouvelable par tiers tous les ans. L'Assemblée Générale élit ses neuf (9) représentants parmi les membres actifs.

Les conditions d'éligibilité et procédure de l'élection des représentants des membres actifs sont :

- L'élection des représentants des membres actifs se tient une fois tous les trois ans, avec renouvellement par tiers tous les ans, lors de la réunion de rentrée de l'assemblée générale. Elle est organisée par l'un des membres de droit qui ne prendra pas part au vote. Ce membre est proposé par le Président et désigné par l'assemblée générale, à main levée. Il énumère les candidatures, qui auront été déposées au plus tard 48 heures avant le scrutin, par courrier papier ou électronique auprès du secrétariat de l'établissement.
- Les candidats devront être présents lors de l'Assemblée Générale pendant laquelle se tiendra l'élection. Ils pourront se présenter, en quelques mots, à l'assemblée.
- En cas d'insuffisance de candidats, l'Assemblée peut accepter des candidatures spontanées, parmi les membres actifs présents, selon l'article 6 des présents statuts.
- Tous les membres actifs sont éligibles, en qualité de représentants de parents, à l'exception des personnels exerçant au sein de l'établissement, qu'ils soient mis à disposition par l'AEFE ou qu'ils soient recrutés localement.
- Les conjoints des personnels recrutés localement ou des personnels mis à disposition par l'AEFE, parents d'élèves scolarisés dans l'établissement, sont éligibles, sans excéder un tiers (1/3) des membres élus.

- Un seul membre est éligible par famille.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- L'élection des représentants se fait au scrutin uninominal à un tour.
- Les noms de tous les candidats seront portés sur chaque bulletin de vote, qui indiquera le nombre de représentants à élire.
- L'électeur rayera les noms des candidats qu'il ne souhaite pas élire. Le bulletin est nul s'il comporte plus de noms que de représentants à élire.
- A la suite de l'opération de dépouillement, un procès-verbal sera établi. Il indiquera le nombre de membres présents, les procurations et les décomptes de voix obtenus pour chaque candidat.

Article 11 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou par un quart (1/4) des membres actifs, conformément à l'article 19 des présents statuts.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues dans les présents statuts.

Les statuts de l'association ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Une Assemblée Générale ordinaire lui succédera obligatoirement séance tenante lorsque lesdits statuts ou leurs modifications affectent la composition antérieure des organes de l'association.

III - ATTRIBUTIONS DES REGLES DU BUREAU

Article 12 :

Après leur élection, les représentants désignent parmi eux un bureau composé de :

- Président ;
- Vice-Président ;
- Trésorier ;
- Trésorier-Adjoint ;
- Secrétaire ;
- Secrétaire-Adjoint.

Les autres membres élus, assurent les rôles de conseillers, auprès du bureau. Ils contribuent, selon leurs domaines de compétences, dans l'élaboration et la réalisation des projets.

Les conjoints des personnels exerçant dans l'établissement, élus, ne peuvent pas occuper les postes de Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier-Adjoint.

Article 13 :

Les membres du bureau sont solidairement responsables des comptes de l'association, dans le respect des décisions prises par le Comité de Gestion et conformément au budget annuel.

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Gestion et veille à l'exécution des décisions émanant de ces réunions.

Il représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Sa signature engage valablement l'association vis-à-vis des tiers et des différentes administrations.

Le Président signe les contrats de travail des personnels recrutés localement, sur proposition du Chef d'Etablissement.

En cas d'absence, à sa demande écrite ou en cas d'incapacité temporaire constatée par la majorité des autres membres du Comité de gestion, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Vice-Président remplace le Président et assume de droit l'intérim du Président lorsque celui-ci est empêché ou absent.

Le Secrétaire est chargé de la tenue des scrutins et il rédige le procès-verbal des délibérations et des décisions des différentes réunions. Les procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire, sont transmis à tous les membres du Comité de Gestion, pour approbation, avec la convocation de la réunion suivante.

Le Secrétaire veille au classement des dossiers et archives qui doivent impérativement être conservés, en original, dans les locaux de l'établissement, et ne peuvent être consultés que par les membres définis à l'article 8 des présents statuts, à l'exception des documents à caractère confidentiel.

Le Secrétaire Adjoint remplace le Secrétaire lorsque celui-ci est empêché ou absent.

Le Trésorier prépare le budget avec le Président, le Chef d'Établissement et le Directeur Administratif et Financier, et il en contrôle l'exécution. Il veille aux actes administratifs et de gestion courante, et soumet au Comité de Gestion, trimestriellement, une situation et un plan de trésorerie, préparés conjointement avec le Directeur Administratif et Financier.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier et le remplace lorsque celui-ci est empêché ou absent.

IV - COMITE DE GESTION

Article 14 :

L'association est administrée par le Comité de Gestion qui est chargé de la gestion financière et comptable de l'établissement.

Article 15 :

Le Comité de Gestion est composé de :

- représentants des membres actifs élus, selon l'article 10, avec voix délibératives
- membres de droit (administration et équipe de direction), avec voix consultatives :
 - l'Ambassadeur de France ou son représentant ;
 - le Conseiller de coopération et d'action culturelle ou son représentant ;
 - le Chef d'Établissement ;
 - le Directeur Administratif et Financier ;
 - le Directeur de l'École Primaire.
- représentants des personnels recrutés localement, élus par leurs collègues respectifs pour une durée de un an, avec voix consultatives :
- un enseignant ou son suppléant, pour le premier degré ;
- un enseignant ou son suppléant, pour le second degré ;
- un représentant des personnels non enseignants, ou son suppléant.

Les membres du Comité de Gestion peuvent faire une demande d'invitation de personnes ressources, dont les compétences sont susceptibles d'éclairer les débats, adressée au Président, au minimum 48 heures précédant la date de la réunion.

Le Comité de Gestion désignera un commissaire aux comptes en dehors de l'association qui établira un rapport sur le bilan et le compte de gestion pour l'Assemblée Générale réunie au cours du troisième trimestre scolaire (cf. Article 7).

Article 16 :

Le Comité de Gestion se réunit en tant que de besoin, et au moins cinq fois par an, sur convocation de son Président ou si la moitié des membres, à voix délibératives, le demande.

Les convocations portant l'ordre du jour sont envoyées, au moins huit (8) jours calendaires, avant la date prévue. En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à trois (3) jours.

Le Comité de gestion ne peut délibérer valablement que si (5) cinq de ses membres à voix délibératives sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion sous huitaine, qui délibérera quel que soit le nombre de présents.

Les votes se font à bulletin secret pour l'adoption du budget et chaque fois que l'un des membres le demande. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante quel que soit le mode de scrutin.

Article 17 :

En cas de départ ou de démission d'un ou plusieurs représentants des membres actifs, une élection sera organisée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, afin de procéder au remplacement du ou des postes vacants. Les nouveaux membres sont élus jusqu'à la fin du mandat du bureau. Les membres de droit sont chargés d'assurer la continuité de la vie de l'association notamment dans la période qui peut s'écouler entre la démission et l'élection d'un nouveau Comité de Gestion.

En cas de démission collective du bureau, le Chef d'Etablissement ou, au moins, un membre de droit pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, pour l'organisation de l'élection des nouveaux représentants des parents.

Article 18 :

Le Comité de Gestion a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et pour la gestion de toutes les affaires courantes de l'association. Il détermine l'utilisation des fonds. Il arrête les comptes annuels et le budget prévisionnel préparé par le Chef d'Etablissement, le Directeur Administratif et Financier, le Président et le Trésorier. Le Comité de Gestion présente chaque année le budget prévisionnel et le bilan à l'AEFE.

Le bureau tel que défini à l'article 12, est chargé de traiter les affaires courantes dans le strict respect du budget, entre deux réunions du Comité de Gestion, avec le personnel de direction. Il rend compte de ses actions au Comité de Gestion.

Le Comité de Gestion peut créer des commissions en son sein (fonctionnement, recrutement, travaux, appels d'offre, ...). Chaque commission peut s'entourer de personnes ressources extérieures, sur proposition et approbation de la majorité de ses membres présents.

Un procès-verbal est établi, à chaque réunion d'une commission. Il est présenté lors de la réunion du Comité de Gestion et sera annexé au procès-verbal de ladite réunion.

La commission des personnels recrutés locaux, est obligatoire. Elle est composée de :

- Chef d'Etablissement, Directeur Administratif et Financier, Directeur de l'École Primaire,
- Représentants de l'association, 3 parents élus dont le Président,
- Représentants des personnels : les 3 délégués élus parmi le personnel recruté localement.

La commission des recrutés locaux se réunit au minimum une fois par trimestre. Elle permet la discussion et la préparation des choix des propositions à soumettre au Comité de Gestion. Les compétences sont susceptibles d'éclairer les débats.

Deux réunions annuelles sont prévues entre le Comité de Gestion et l'ensemble des personnels.

Article 19 :

Le Comité de Gestion a la charge d'organiser les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire (AGO et AGE). Les convocations doivent parvenir aux membres de l'association au moins quinze (15) jours avant la date prévue. Le délai de convocation peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence.

Les convocations porteront l'ordre du jour. Les documents et pièces annexes sont mis à disposition, des membres, en salle APE ou auprès du secrétariat de l'établissement.

Article 20 :

Les ressources de l'association sont composées des frais de scolarité, subventions, cotisations, dons et legs. Le montant de la cotisation est fixé par décision de l'Assemblée Générale.

Article 21 :

Un membre du Comité de Gestion, concerné par un sujet mis au vote, ne pourra pas prendre part au vote, afin d'éviter les conflits d'intérêts.

V - FINANCES ET ACQUISITIONS

Article 22 :

Il est fixé un seuil de signature, équivalent au montant des frais d'écolage de la section maternelle. Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, et le Trésorier-Adjoint sont les seuls signataires, pour les dépenses, selon les modalités suivantes:

- pour des dépenses prévues au budget :
 - En deçà du seuil : une seule signature est suffisante.
 - À partir de ce seuil : deux signatures conjointes sont obligatoires.
- pour des dépenses hors budget, deux signatures conjointes sont requises. Ces dépenses doivent faire l'objet, au préalable, d'une validation par le Comité de Gestion.

Lorsqu'une dépense est réglée par tranche, la procédure de signature devra être considérée selon le montant total de ladite dépense. Le fractionnement des facturations n'altère pas la règle du « seuil ».

L'exécution du budget est du ressort du Chef d'Etablissement et du Directeur Administrateur et Financier, conformément à la convention signée avec l'AEFE et dans la limite du budget prévisionnel adopté par le Comité de Gestion.

Tout engagement de dépenses non prévus au budget, doit faire l'objet d'une modification budgétaire validée par le Comité de Gestion, avant son établissement.

Article 23 :

Les acquisitions immobilières et les emprunts, sauf les avances sur trésorerie, doivent être autorisés par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les acquisitions mobilières sont décidées par le comité de gestion à la majorité des membres.

Les cessions d'actifs doivent être autorisées dans les mêmes conditions que leur acquisition. La garantie de l'association, quel que soit son objet ou sa forme (hypothèque, caution, gage, aval, ...), ne pourra être consentie sans l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

VI – DISSOLUTION LITIGES

Article 24 :

La dissolution de l'Association interviendra, soit par la disparition de sa finalité, soit sur proposition de l'Assemblée Générale. La dissolution sera présentée par le Comité de Gestion en Assemblée Générale Extraordinaire et devra être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents. L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera deux commissaires aux comptes qui apureront définitivement les comptes de l'Association. Ils seront assistés dans leur tâche par un expert-comptable choisi par l'Assemblée Générale.

La partie du patrimoine de l'association qui aurait été acquise au moyen d'une aide directe de l'AEFE ou de l'Etat Français sera dévolue à la République Française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International de la République Française.

Les autres biens appartenant à l'association : immobiliers, mobiliers et trésorerie seront dévolus dans les mêmes conditions ou traités selon la législation locale en vigueur.

Article 25 :

En cas de litiges dans l'application des présents statuts, les membres actifs de l'association pourront recourir à une médiation sous la haute bienveillance de l'Ambassadeur de France à Antananarivo.

Tout différent et litige qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable seront soumis au Tribunal de Toamasina qui statuera.

Article 26 :

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale du 10 octobre 2015, annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Ils prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 27 :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur pour procéder aux formalités légales de dépôt d'enregistrement prévues par les articles 5 et 14 de l'ordonnance 60-133 du 5 octobre 1960.

Fait à Tamatave, en 7 exemplaires originaux, le 11 juin 2016.

Le Président

Jean Marc LBERCC

Le secrétaire

Zo Raketrano

La Trésorière

J. FAHOLE